

Créteil, le 31 mai 2024

OLYMPIADE 2021/2024
Saison 2023/2024

PROCES-VERBAL N°5
COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 31 mai 2024



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Tarik DEZISSERT	Membre
Mesdames	Marie JAMET	Membre
	Charlène MALAGOLI	Membre
	Céline BEAUCHAMP	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Claude MICHEL	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Robert VINCENT	Membre

ASSISTE :

Monsieur	Antoine DURAND	Rapporteur d'appel & Secrétaire de séance
----------	----------------	---



Le 31 mai 2024 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au prochain Conseil d'Administration
Diffusion : 06/08/2024
Auteur : Yanick CHALADAY

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur A1 en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale d'arbitrage de la FFvolley (ci-après la CFARB), dans son procès-verbal du 23 février 2024, notifié par courriel électronique avec accusé de réception, de le sanctionner « *d'une suspension administrative de désignation d'arbitrage (tous niveaux) de trois mois sur le fondement des articles 5, 6 et 9.5 du Règlement Général d'Arbitrage* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par A1, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 19 mars 2024 et réceptionné le 21 mars 2024 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général d'Arbitrage ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 31 mai 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur A1, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'un premier rapport d'appel rédigé par Monsieur Antoine DURAND, rapporteur FFVOLLEY N°1, a été transmis le 21 mars 2024 à Monsieur A1 ainsi qu'aux membres de la Commission Fédérale d'Appel (CFA) ;

RAPPELANT que par un courrier adressé le même jour, Monsieur CHALADAY, Président de la CFA, a convoqué Monsieur A1 à une audience le concernant prévue le 29 mars 2024 ;

RAPPELANT que par un courriel adressé le 28 mars 2024 – la veille de l'audience prévue et pour laquelle Monsieur A1 avait été convoqué le 21 mars 2024 -, Monsieur A1 a « *[sollicité] un renvoi du dossier à une prochaine session pour répondre aux pièces produites* », informant le secrétariat de la CFA « *avoir saisi le CNOSF sur ce dossier* », demande de report qui a fait l'objet d'un refus motivé du Président de la CFA ;

RAPPELANT que l'audience s'étant tenue le jour prévu, il a malgré tout été décidé de reporter les délibérations dans l'attente de la transmission de productions complémentaires de Monsieur A1, dans un objectif de bonne administration de la justice fédérale ;

RAPPELANT qu'un « *mémoire responsif* » a été adressé à la CFA en date du 5 avril 2024 par Monsieur A1 ;

RAPPELANT que Monsieur A1 ayant concomitamment saisi la conférence des conciliateurs du CNOSF à fins de conciliation s'agissant de la décision de la CFARB via une « requête complète » en tout point similaire à son mémoire d'appel, plusieurs convocations et report successifs ont été adressés à la FFVOLLEY :

- le 29 mars 2024 pour une audience prévue le 9 avril 2024 ;
- le 2 avril 2024 pour un report de cette première audience ;
- le 23 avril 2024 pour une audience prévue le 7 mai 2024 ;
- le 8 mai 2024 pour une audience qui s'est tenue le 15 mai 2024 ;

RAPPELANT qu'un mémoire en réponse a été produit, accompagné du procès-verbal dans son intégralité – seul un extrait avait été adressé à Monsieur A1 ;

RAPPELANT enfin que le conciliateur désigné, par le biais d'une décision notifiée aux parties le 30 mai 2024 a proposé :

- « d'une part, à la FFVolley de faire cesser à compter de la notification de la présente proposition les effets de la suspension administrative de désignation de trois mois infligée à Monsieur A1 par sa commission fédérale d'arbitrage le 23 février 2024 et de faire constater par voie de conséquence par sa commission d'appel qu'il n'y a pas lieu à statuer sur l'appel interjeté par Monsieur A1 de la décision précitée du 23 février 2024 et que la procédure devant l'organe d'appel est définitivement close dans l'hypothèse où ce dernier accepterait également la présente proposition de conciliation ;
- d'autre part, à Monsieur A1 de renoncer à contester la décision précitée du 23 février 2024 et à tout recours y afférent, éteignant ainsi tout litige relatif à la décision litigieuse et à ses suites ».

RAPPELANT que Monsieur A1 s'est opposé à cette proposition de conciliation en date du 30 mai 2024, la décision contestée retrouvant ainsi sa force exécutoire et corollairement la CFA sa compétence pour statuer sur l'appel interjeté par Monsieur A1 à son encontre ;

RAPPELANT que la CFArb a considéré que l'ensemble des éléments du dossier démontrent l'expression d'une attitude nuisant à la fonction et à l'image du corps arbitral, par le biais d'une atteinte substantielle à l'honneur de superviseurs par Monsieur A1, en violation des dispositions du Règlement Général d'Arbitrage et de son barème des infractions ;

QU'ainsi les éléments à sa disposition permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire, d'une gravité plus que substantielle, et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par le Règlement Général d'Arbitrage de la FFVolley ;

QUE, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur A1 caractérise, dans le cadre d'un match, une attitude nuisant à la fonction et à l'image d'un corps arbitral ;

RAPPELANT que, dans sa décision du 23 février 2024, la CFArb a décidé de sanctionner Monsieur A1 « *d'une suspension administrative de désignation d'arbitrage (tous niveaux) de trois mois sur le fondement des articles 5, 6 et 9.5 du Règlement Général d'Arbitrage* » ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Dans le cadre des rencontres LBM004 du 21 octobre 2023 et LBM023 du 8 novembre 2023, des signalements quant à un comportement répréhensible de Monsieur A1 vis-à-vis des superviseurs de la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFArb) désignés officiellement dans le cadre d'une mission fédérale, ont été effectués par lesdits superviseurs auprès du Secrétariat de la CFArb :
 - Monsieur S1 a relaté que Monsieur A1 n'a pas voulu le saluer et a délibérément quitté la pièce dans laquelle le débriefing avait lieu et refusé corollairement tout retour d'expérience à effectuer avec tout superviseur prévu réglementairement à l'article 5 du Règlement Général d'Arbitrage ;
 - Monsieur S2 a indiqué que Monsieur A1 n'a pas non plus voulu le saluer, a fait pression sur un dirigeant du club domicilié pour l'empêcher de pénétrer dans la salle au vu d'une procédure pénale pour faux et usage de faux qui serait engagée à son encontre, et a délibérément refusé le débriefing de la rencontre et corollairement tout retour d'expérience à effectuer avec tout superviseur prévu réglementairement à l'article 5 du Règlement Général d'Arbitrage ;
- Une instruction du dossier a été diligentée par Monsieur SA, Secrétaire administratif de la CFArb, afin de faire la lumière sur ces signalements, avec à la clef différents témoignages sur les faits reprochés à Monsieur A1 de :
 - Monsieur A2, l'autre arbitre de la rencontre LBM004 du 21 octobre 2023 ;
 - Monsieur A3, l'autre arbitre de la rencontre LBM023 du 8 novembre 2023 ;
 - Monsieur P, Président du X, équipe participante à la rencontre LBM023 du 8 novembre 2023.
- Interrogé comme il se doit dans le cadre de cette instruction par Monsieur SA, Monsieur A1 a répondu en date du 29 novembre 2023 que « *des documents sont en cours de rédaction*

pour faire cesser les agissements inappropriés qu'il subit » et qu'il les adresserait « en copie dans les prochains jours, ils contiendront, entre autres, les explications que vous semblez rechercher » ;

- En l'absence de transmission des explications promises, Monsieur SA a entendu relancer Monsieur A1 « *dans un souci de faire valoir, à nouveau, [son] droit au principe du contradictoire » ;*

CONSTATANT que la CFARB a entendu prendre la sanction susmentionnée aux motifs :

- Que la FFvolley, par le biais de sa CFARB, a bel et bien missionné les superviseurs susmentionnés sur les rencontres considérées, dans un objectif réglementairement prévu d'évaluation des arbitres desdites rencontres ;
- Qu'au-delà des différentes responsabilités dévolues à ces superviseurs nommés par décision de la CFARB de la FFvolley, celle d'effectuer un retour d'expérience avec les arbitres n'a pu être assurée, Monsieur A1 ayant volontairement et irrespectueusement refusé tout débriefing post-rencontre ; qu'il n'a en conséquence en aucun cas respecté ses obligations réglementaires d'arbitre prévues à l'article 6 du Règlement Général d'Arbitrage ;
- qu'au-delà de son refus de saluer ces deux superviseurs nommés dans le cadre de deux rencontres, qui constituent des faits d'impolitesse voire d'incorrection, Monsieur A1 a fait preuve d'un comportement inadmissible en intimant indûment, d'une manière particulièrement zélée, notamment en lui demandant d'expulser Monsieur S2 manu militari - et en utilisant divers arguments fallacieux, au dirigeant de club susmentionné d'empêcher l'entrée dans la salle de Monsieur S2 et donc en tentant d'enrayer sa mission de supervision ;
- que l'article 9.5 du RG Arbitrage dispose que « des mesures et amendes administratives peuvent être infligées aux arbitres par la CFA d'office » et que « dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non prévus (1) et sanctionnés par le tableau, la CFA apprécie en première instance la nature et le quantum des sanctions » ;
- que le barème des sanctions du corps arbitral prévoit qu'en cas d' « attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral », l'arbitre peut être sanctionné d'une suspension administrative de désignation d'arbitrage d'une durée allant de 15 jours à 3 mois ;
- que les rapports des deux superviseurs de la rencontre, Messieurs S1 et S2, concordent en tout point à propos de la nature des faits reprochés à Monsieur A1 ;
- qu'à cet égard, les propos tenus par Monsieur A1 à l'encontre de Messieurs S1 et S2 constituent une attitude nuisant à la fonction et à l'image du corps arbitral ;
- en conséquence que l'ensemble des éléments démontrent l'expression d'une attitude nuisant à la fonction et à l'image du corps arbitral, par le biais d'une atteinte substantielle à l'honneur des superviseurs susmentionnés par Monsieur A1, en violation des dispositions du RG Arbitrage et de son barème des infractions ;
- QU'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFARB permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire, d'une gravité plus que substantielle, et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par le RG Arbitrage de la FFvolley ;
- que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur A1 caractérise, dans le cadre d'un match, une attitude nuisant à la fonction et à l'image d'un corps arbitral ;
- que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSTATANT que Monsieur A1 avance que la décision de la CFARB :

- ne relate pas l'exactitude des faits qui se sont déroulés ;
- ne comporte pas la signature de son auteur, en violation de l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » ;
- n'a pas suffisamment justifié sa décision, en ce que ce défaut constituerait une insuffisance de motivation ;

CONSTATANT que Monsieur A1 réitère en audience les arguments produits dans ses mémoires d'appel et responsif ;

CONSTATANT que Monsieur A1 a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT à titre liminaire que le procès-verbal de la CFArb est bel et bien signé par Messieurs S1 et S2, en leur qualité de Président et Secrétaire Général ; seul un extrait a été transmis à Monsieur A1, afférent au traitement du dossier le concernant ;

QU'à cet égard, en tout état de cause, il résulte à cet égard d'une jurisprudence administrative constante, que la procédure suivie devant la CFA et la présente décision se substituent entièrement à la procédure de première instance de la CFArb et à la décision prise à l'issue de celle-ci ; que dans ces conditions, les éventuels vices de forme dont serait entachée la décision contestée sont purgés en appel ; que, s'il est vrai qu'il en va différemment des vices non régularisables, tel n'est pas le cas du vice de signature manquant invoqué en l'espèce, la CFA étant désormais chargée de se prononcer définitivement au nom de la FFVolley sur les mesures encourues ;

CONSIDERANT ensuite, sur l'inexactitude des faits invoquée par Monsieur A1, si ce dernier réfute tout comportement inapproprié, l'instruction de Monsieur SA a permis de recueillir 4 témoignages qui corroborent une attitude déplacée de Monsieur A1 ; que certains de ces témoins ont en outre, pour chacune des rencontres considérées, la qualité d'officiel ; que leurs rapports se corroborent l'un l'autre en tout point, que ce soit s'agissant de l'absence de salutation mais aussi de présence au débriefing de Monsieur A1, l'un deux témoignant même d'une pression mise sur l'un des dirigeants du club recevant pour empêcher le superviseur de pénétrer dans la salle ;

CONSIDERANT que le témoignage de tout officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFVolley la double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition des officiels fédéraux ;

CONSIDERANT qu'aucun élément produit par Monsieur A1 ne permet de remettre en cause lesdits rapports des officiels et ainsi de renverser la présomption de véracité dont ils sont imprégnés ;

CONSIDERANT en conséquence que les faits sont établis, en ce que le comportement particulièrement déplacé et inadmissible de Monsieur A1 a entraîné l'impossibilité pour les superviseurs d'assurer le « *retour d'expérience avec les arbitres* » réglementairement prévu à cause de son refus irrespectueux de tout débriefing post-rencontre, obligation réglementaire de chaque arbitre prévue par les dispositions du Règlement Général d'Arbitrage ;

CONSIDERANT en outre que le refus de saluer les superviseurs et la demande d'expulsion de Monsieur S2, superviseur lors d'une des rencontres considérées, faite au dirigeant de club évoluant à domicile, afin de l'empêcher d'entrer dans la salle et donc d'entraver corollairement sa mission de supervision, caractérise bel et bien une attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral, en violation des dispositions du Règlement Général d'Arbitrage ;

CONSIDERANT que par ailleurs, l'article 9.5 du Règlement Général d'Arbitrage dispose que « *Des mesures et amendes administratives peuvent être infligées aux arbitres par la Commission d'arbitrage concernée (CFA, CRA, CDA). Par mesures administratives, il faut entendre suspension administrative de désignations d'arbitrages (voir tableau des sanctions du corps arbitral)* » ;

CONSTATANT que le barème du Règlement Général d'Arbitrage prévoit pour toute « *attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral* » une suspension allant 15 jours à 6 mois ainsi qu'une sanction complémentaire de rétrogradation de panel ;

CONSIDERANT que le comportement de Monsieur A1 constitue en l'espèce une attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral ; qu'en effet il résulte de ce qui précède que les faits sont suffisants pour caractériser un comportement inapproprié de la part de Monsieur A1 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette violation caractérise un premier manquement de Monsieur A1 à l'attitude exemplaire attendue d'un arbitre ; qu'il est corollairement justifié que la sanction prise en première instance soit aussi clémente, comparativement à la sanction maximale fixée par le barème susmentionné ;

CONSIDERANT que la sanction prise en première instance par la CFArb apparaît ainsi opportunément proportionnée ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur A1 d'une suspension administrative de désignation d'arbitrage (tous niveaux) de trois mois sur le fondement des articles 6 et 9.5 du Règlement Général d'Arbitrage ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY et Tarik DEZISSERT et Mesdames Marie JAMET, Charlène MALAGOLI et Céline BEAUCHAMP ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 31 mai 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**



X

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjeté par le X en contestation de la décision prise par la Commission Promotion de la Ligue Nationale de Volley (LNV), lors de sa séance du 16 février 2024 de prononcer à son encontre une amende de 10.000 €, dont 9.000 € avec sursis.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le X, adressé le 20 février 2024, accompagné d'un bordereau de pièces jointes et annexes, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Promotion de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 31 mai 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu le X, représenté par Monsieur P, son président, présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Commission Promotion de la LNV fait état d'une décision relative aux appels concernant le non-respect du plan d'implantation (LEDs) du Règlement Promotion de la LNV, communes aux Clubs rencontrant cette difficulté, en ce qu'elle rappelle que des « *infractions concernant le non-respect du plan d'implantation (LEDs) ont été relevés dans son PV N°1 du 7 novembre 2023* », et rappelle ensuite « *qu'eu égard aux difficultés rencontrées par les Clubs quant au respect du plan d'implantation (LEDs), elle a décidé au sein de son PV N°2 du 13 novembre 2023, d'accorder à l'ensemble des clubs LNV un délai supplémentaire pour la mise en conformité avec ledit plan. Elle a ainsi décidé que les clubs devraient être en conformité à compter de la 9^e journée pour la Marmara SpikeLigue [...]* ».

RAPPELANT cependant que la Commission Promotion précise que « *toutefois, [elle] a été alertée par de nombreux Clubs sur leurs difficultés à se mettre en conformité avec le plan d'implantation (LEDs). Aussi, face à ces difficultés persistantes la Commission décide de prononcer le sursis total concernant les sanctions financières prononcées à l'encontre des Clubs appelants dans son procès-verbal N°8 portant sur le non-respect du plan d'implantation (LEDs)* » - Clubs dont le X faisait partie.

RAPPELANT enfin que la Commission Promotion « *octroie un ultime délai de mise en conformité avec ledit plan d'implantation. Les clubs devront donc être en conformité à compter de la journée de championnat des 23 et 24 février, à savoir la J22 en Marmara SpikeLigue [...]* ».

RAPPELANT qu'à la suite d'un contrôle lors du match N°MSL111 du 13 janvier 2024, le X n'aurait pas respecté le plan d'implantations (LEDs) du Règlement promotion ;

RAPPELANT que lors de sa réunion du 16 février 2024, la Commission Promotion de la Ligue Nationale de Volley (LNV) a décidé de sanctionner le Club de X de 10 000 euros dont 9000 euros avec sursis ;

RAPPELANT que, par un courrier adressé le 20 février 2024 au secrétariat de la Commission Fédérale d'Appel (CFA) de la FFvolley, X a entendu interjeter appel de la décision de la Commission Promotion avançant que « *la ville de xx et les responsables de la sécurité, [...], nous interdisent de placer les leds sur les issues de secours devant les tribunes qui doivent rester*

libres » et ce serait « *de ce fait* » qu'ils ne peuvent « *respecter le plan d'implantation imposé par la Commission Promotion* » ;

CONSTATANT que, contactés par l'instruction afin de répondre aux arguments du X, les services de la LNV ont adressé un retour relativement succinct : « *xx : pas d'éléments complémentaires sur le sujet, tout est mentionné dans la décision particulière du PV n°9 de la Commission Promotion, le mail de la mairie n'étant pas suffisant d'après la Commission* ».

CONSTATANT que Monsieur P réitère en audience les arguments produits dans son courrier d'appel

CONSTATANT que Monsieur P a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- A titre liminaire, sur la procédure menée par la Commission Promotion, celle-ci fonctionne en constatant, a priori de toute demande d'explications, une infraction, avant de notifier la sanction administrative afférente, prévue au Règlement Promotion, ce corollairement sans entendre préalablement les auteurs de ladite infraction ; les clubs disposent ensuite de 5 jours ouvrés s'ils veulent contester la décision de la Commission Promotion... devant la même Commission Promotion ; ainsi, aucun « appel » ne peut être interjeté auprès de cette Commission, c'est auprès de la CFA de la FFvolley que les Clubs ont un possible recours en appel si la Commission Promotion décide d'entériner, malgré la contestation du Club ou à l'échéance des 5 jours ouvrés, sa décision ; si en tout état de cause les vices de procédure entachant éventuellement la décision de première instance prise par la Commission Promotion sont purgeables en appel, la CFA ne peut qu'être circonspecte quant à la procédure mise en place par la Commission Promotion pour administrer les violations réglementaires constatées ;
- Sur les faits, la Commission Promotion semble avoir respecté strictement son règlement Promotion, et notamment son plan d'implantation salle (LEDs) présent à l'Annexe 1 dudit règlement, celui-ci définissant les règles techniques auxquelles sont soumis les Clubs au regard des panneautiques et de leurs implantations dans la salle ; ces dernières imposent ainsi aux Clubs de placer des panneautiques aux abords du terrain de volley, à certains emplacements précis.
- En l'espèce, eu égard aux placements de ces derniers, le X se voit dans l'obligation d'apposer certains panneautiques devant les « *dégagements des tribunes* », ce qui a fait l'objet d'une interdiction, officialisée via un courrier adressé par la Ville de xx, pour des raisons évidentes de sécurité : « *il n'est pas possible de condamner en présence du public des dégagements et des cheminements conduisant aux sorties d'un établissement et permettant son évacuation. Les escaliers des tribunes et les issues de secours doivent rester constamment libres et non encombrés.* » ; le Club ne remet pas en cause le non-respect du plan d'implantation salle du Règlement Promotion, mais met en évidence son impossibilité de « *respecter le plan d'implantation imposé par la Commission Promotion* » en raison des normes de sécurité édictées par les « *responsables de la sécurité* » et la Ville de xx.

CONSIDERANT en premier lieu le défaut de publicité des annexes du Règlement Promotion, notamment celles afférentes à la présente espèce, à savoir les annexes 1 « Plan d'implantation LEDs » et 12 « Tableau récapitulatif des sanctions » qui pourrait remettre en cause leur opposabilité et corollairement leur applicabilité ;

CONSIDERANT au demeurant que l'annexe 12 « *Tableau récapitulatif des sanctions* » prévoit « *10.000 €* » d'« *amende par infraction constatée* » pour tout « *non-respect du plan d'implantation (cf. annexe 1)* » ;

CONSIDERANT que le X reconnaît ne pas respecter ce plan d'implantation LEDS réglementairement prévu ;

CONSIDERANT cependant que, ce en contradiction avec la position péremptoire de la commission Promotion, le courrier d'interdiction d'implantation des LEDS émane de la Ville de xx et s'avère justifié par des impératifs de sécurité d'ordre public ; qu'il constitue ainsi une décision de police administrative à portée individuelle ou collective de la Ville ; que toute décision prise par la Commission Promotion sur la base du Règlement Promotion doit ainsi se conformer à cette décision de police administrative, qui lui est supérieure dans la hiérarchie des normes ;

CONSIDERANT en outre que la proportionnalité de la sanction prise par la Commission Promotion de la LNV interroge au regard de la nature des faits ; qu'en effet, il s'impose en matière administrative une certaine corrélation entre l'importance de la faute et celle de la sanction y afférente et qu'il demeure nécessaire de conserver une adaptation relative de la sanction à la gravité des faits commis ; sur ce point, la LNV n'a pas communiqué d'éléments susceptibles d'estimer une valeur, si ce n'est précise, au moins approximative, des contrats de partenariat qui la lient aux marques devant faire l'objet d'une promotion via les panneaux objets de la présente procédure.

CONSIDERANT enfin qu'il convient de s'interroger sur la légalité des amendes prévues par le Règlement Promotion au regard des articles R.131-32 et R131-33 du code du sport disposent que « les fédérations délégataires : 1° Définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations édifiées sur celle-ci ou aux installations qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ; [...] A ce titre, elles ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions ».

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontre l'impossibilité pour le X d'appliquer le Règlement Promotion et corollairement pour la Commission Promotion de faire appliquer le même Règlement ; en d'autres termes, la matérialité de la violation réglementaire ne peut être identifiée et donc aucun fait fautif commis par le club ne peut être établi, de telle sorte que la décision prise par la Commission Promotion de la LNV ne peut être qu'invalidée ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **D'annuler la décision prise par la Commission Promotion de la LNV lors de sa séance du 16 février 2024 de prononcer à l'encontre du X une amende de 10.000 €, dont 9.000 € avec sursis.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY et Tarik DEZISSERT et Mesdames Marie JAMET, Charlène MALAGOLI et Céline BEAUCHAMP ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 31 mai 2024, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND



X

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjeté par le X en contestation de la décision de la Commission Promotion de la Ligue Nationale de Volley (LNV) prise lors de sa séance du 25 janvier 2024 de prononcer à son encontre une amende de 2.000 € avec sursis pour Protocole LNV non respecté - match débuté en avance

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le X, adressé le 29 janvier 2024, accompagné d'un bordereau de pièces jointes et annexes, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Promotion de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 31 mai 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu le X, représenté par Monsieur P, son président, présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'à la suite d'un contrôle lors du match N°XXXXXX du 6 janvier 2024, le X n'aurait pas respecté les délais réglementaires du protocole de match du Règlement promotion en débutant le match « *en avance* » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 29 janvier 2024 au secrétariat de la Commission Fédérale d'Appel (CFA) de la FFvolley, le X a entendu interjeter appel de la décision de la Commission Promotion avançant que « *le rapport du superviseur indique que le protocole LNV a été respecté* », « *qu'un coup d'envoi à 19h58 pourrait être le fait des arbitres puisqu'ils sont les maîtres de l'horloge de 19h44 à 19h55. C'est temporellement quasiment impossible d'enchaîner les différentes étapes du protocole en 3 minutes du placement des arbitres au centre du terrain au coup d'envoi du match* » ;

CONSTATANT que le Club avance également qu'un « *coup d'envoi tardif pourrait être du fait de l'organisateur* » car « *le process du conducteur LNV a été respecté à la lettre entre la fin de l'échauffement et le coup d'envoi* », ou alors que « *la non-synchronisation de l'horaire universel qui pourrait entraîner un très léger décalage entre la prise d'horaire des différents officiels* » ;

CONSTATANT enfin, le Club invoque, au regard d'une capture d'écran de téléphone portable lors de la retransmission Live du match sur laquelle « *l'horaire affiché en live indique 19h59, le score est à 0-0, les équipes sont sur le terrain, et le ballon n'est pas encore en jeu* » mais également la feuille de match qui « *indique un horaire de 20h00* » ;

CONSTATANT que, contactés par l'instruction afin de répondre aux arguments du Club, les services de la LNV ont tenté de motiver la décision prise par sa Commission Promotion – ce qui aurait dû être effectué directement dans le corps de la décision de nature administrative –, celle-ci ayant considéré que « *s'agissant de la feuille de match, l'heure du début de la rencontre est renseignée par défaut à l'horaire programmé* » et corollairement « *estimé que l'horaire inscrit sur la feuille de match n'avait aucun caractère probant* » ; « *concernant la photo, [...] qu'elle n'était pas de nature à démontrer avec exactitude l'heure du coup d'envoi de la rencontre et l'a par conséquent écartée* » ;

CONSTATANT que, toujours selon les services de la LNV, la Commission Promotion « *a en revanche de nouveau constaté que le rapport du superviseur de la rencontre renseignait un*

défaut de respect du protocole LNV et un début de match avec 2 minutes d'avance, soit 19h58 » puis « a ensuite relevé qu'en tant qu'organisateur, le club avait un rôle prépondérant dans la gestion du temps et du bon respect du protocole en avant match » ;

CONSTATANT qu'au demeurant, *« la commission a toutefois décidé de prendre en compte le fait qu'il s'agissait de la première infraction du club en la matière, et a convenu que faute de précision sur le rapport du superviseur, l'avance dans le protocole aurait également pu être dû aux agissements des arbitres »* et ainsi *« de maintenir l'amende de 2000 euros en raison de la caractérisation objective de l'infraction d'irrespect au protocole, tout en l'assortissant du sursis afin de prendre en compte les circonstances atténuantes exposées ci-dessus » ;*

CONSTATANT que Monsieur P réitère en audience les arguments produits dans son courrier d'appel ;

CONSTATANT que Monsieur P a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- A titre liminaire, sur la procédure menée par la Commission Promotion, celle-ci fonctionne en constatant, a priori de toute demande d'explications, une infraction, avant de notifier la sanction administrative afférente, prévue au Règlement Promotion, ce corollairement sans entendre préalablement les auteurs de ladite infraction ; les clubs disposent ensuite de 5 jours ouvrés s'ils veulent contester la décision de la Commission Promotion... devant la même Commission Promotion ; ainsi, aucun « appel » ne peut être interjeté auprès de cette Commission, c'est auprès de la CFA de la FFvolley que les Clubs ont un possible recours en appel si la Commission Promotion décide d'entériner, malgré la contestation du Club ou à l'échéance des 5 jours ouvrés, sa décision ; si en tout état de cause les vices de procédure entachant éventuellement la décision de première instance prise par la Commission Promotion sont purgeables en appel, la CFA ne peut qu'être circonspecte quant à la procédure mise en place par la Commission Promotion pour administrer les violations réglementaires constatées ;
- Les superviseurs sont désignés par le Bureau de la LNV et ont pour mission de veiller à la bonne application des règlements LNV dont le règlement promotion (article 22.3.3 du règlement promotion) ; il s'agit donc de personnes neutres dont la bonne foi ne peut être remise en cause sur le fondement de simples allégations ;
- Dans ces conditions, la Commission Promotion a estimé qu'une capture d'écran produit par le club d'un live sur lequel on voit un score affiché de 0 à 0 à 19 :59 n'était pas un élément suffisamment probant susceptible de renverser la présomption d'exactitude conférée au rapport du superviseur ; la Commission Promotion a donc considéré que la matérialité des faits était établie ;
- La Commission Promotion a ensuite constaté que le respect du conducteur de match revenait au club recevant (article 22.2.1 du règlement promotion), qui avait toute marge de manœuvre pour faire savoir à l'arbitre que l'heure de début du match n'était pas encore arrivée et que de ce fait la responsabilité du club était engagée ;
- La Commission Promotion a toutefois relevé que s'il y avait eu avance sur le conducteur LNV, ce décalage s'avérait relativement peu substantiel, la décision d'une amende de 2.000 € étant proportionnée à la gravité du manquement au regard des dispositions réglementaires - une sanction financière de 5.000 € est prévue réglementairement (cf. annexe 12 du règlement promotion) ; en outre, en réexaminant la demande du club lors de son recours, elle a également semble-t-il souhaité faire preuve de pédagogie à l'égard du club en prononçant un sursis sur la sanction ferme prononcée précédemment ;

CONSIDERANT en premier lieu le défaut de publicité des annexes du Règlement Promotion, notamment celles afférentes à la présente espèce, à savoir les annexes 1 « Plan d'implantation LEDs » et 12 « Tableau récapitulatif des sanctions » qui pourrait remettre en cause leur opposabilité et corollairement leur applicabilité ;

CONSIDERANT au demeurant que l'annexe 12 « *Tableau récapitulatif des sanctions* » prévoit « 5.000 € » d' « *amende par infraction constatée* » pour tout « *non-respect conducteur* » ;

CONSIDERANT à titre liminaire que le rapport du superviseur LNV a valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la LNV la fonction d'autorité de supervision de la bonne application des règlements LNV ;

CONSIDERANT cependant que la Commission Promotion, en statuant que l'heure officielle de début de rencontre, c'est-à-dire celle inscrite sur la feuille de match, « *n'avait aucun caractère probant* », alors même que celle-ci constitue le document réglementaire qui officialise toutes les informations administratives de la rencontre, notamment la date et l'heure, a entaché sa décision d'une erreur de droit en ne renversant pas la présomption de véracité attachée au rapport du superviseur ; qu'en outre, le rapport du superviseur n'est accompagné d'aucun élément probant susceptible d'emporter la conviction sur l'horaire effectif de début de la rencontre, et ainsi de trancher en sa faveur face aux données inscrites de la feuille de match, document administratif ayant une force probante autrement supérieure au rapport individuel du superviseur ;

CONSIDERANT ainsi, ce en contradiction avec la position péremptoire de la commission Promotion, que la violation réglementaire, ayant justifié l'amende contestée dans le cadre de la présente procédure, basée sur la présumée exactitude de l'heure effective du début de la rencontre attachée au rapport du superviseur LNV, ne peut être constatée ;

CONSIDERANT en conséquence que la matérialité de la violation réglementaire ne peut être identifiée et donc aucun fait fautif commis par le club ne peut être établi, de telle sorte que la décision prise par la Commission Promotion de la LNV ne peut être qu'invalidée ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **D'annuler la décision prise par la Commission Promotion de la LNV lors de sa séance du 25 janvier 2024 de prononcer à l'encontre du X une amende de 2.000 € avec sursis.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY et Tarik DEZISSERT et Mesdames Charlène MALAGOLI et Céline BEAUCHAMP ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 31 mai 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**



D

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur D en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Ile-de-France de volley prise lors de sa séance du 9 mars 2024 de le sanctionner de 28 jours de suspension de sa licence Encadrement - Extension Dirigeant de la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur D, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 25 mars 2024 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 31 mai 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Ayant constaté l'absence de Monsieur D, régulièrement convoqué ;

RAPPELANT que la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile-de-France de Volley (LIFV) a saisi la Commission de Discipline Régionale (CRD) de la LIFV afin de statuer sur le comportement de Monsieur E, entraîneur de l'équipe de X, qui aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de J, joueur de l'équipe adverse du Y dans le cadre de la rencontre opposant les deux équipes pour le compte de la 8^{ème} journée du Championnat de Pré-Nationale Senior Masculin – Poule A en date du 03/12/2023 ;

RAPPELANT qu'en effet, Monsieur E aurait fait un geste obscène, eu un comportement agressif envers Monsieur J ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Madame R, en sa qualité de représentante de la LIFV chargée de l'instruction du dossier ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 9 mars 2024, la CRD a décidé de sanctionner Monsieur D de « 28 jours de suspension », « *CONSIDERANT [qu'il] a pénétré sur l'aire de jeu sans y être autorisé* ».

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 25 mars 2024 au secrétariat de la Commission Fédérale d'Appel (CFA) de la FFvolley, Monsieur D a entendu interjeter appel de la décision de la CDR [Cf. Pièce jointe] avançant qu'il n'a « *pas reçu de mise en cause pour raison disciplinaire, [n'a] été convoqué dans cette affaire que comme témoin, pour une mesure disciplinaire à l'encontre de M. E, et [n'a] reçu aucune pièce de ce dossier qui auraient pu [lui] servir pour [sa] défense. De plus [il] considère que ce qui m'est reproché est sans commune mesure avec la sanction* ».

CONSTATANT, avant même d'étudier le dossier au fond, qu'aucune autorité de poursuites de la LIFV n'a engagé de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur D ;

CONSIDERANT que ce défaut d'engagement des poursuites ne peut être purgé en appel devant la CFA, qui ne saurait de saisir d'office de faits n'ayant originellement pas fait l'objet de l'engagement d'une procédure disciplinaire, au nom du principe fondamental de séparation des autorités de poursuites et de jugement, consacré notamment par le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ; qu'en effet, s'il résulte à cet égard d'une jurisprudence administrative constante que la procédure suivie devant la CFA et la présente décision se substituent entièrement à la procédure de première instance de la CFARB et à la décision prise à l'issue de celle-ci que dans ces conditions, les éventuels vices de forme dont serait entachée la décision contestée peuvent être purgés en appel, le défaut d'engagement des poursuites par

l'autorité compétente constitue un vice non régularisable, la CFA ne pouvant se prononcer sur les mesures encourues ;

CONSIDERANT ainsi que la décision prise par la CRD à l'encontre de Monsieur D est entachée d'illégalité externe, non régularisable en appel ; de telle sorte que la décision ne peut être qu'invalidée ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Ile-de-France de volley prise lors de sa séance du 9 mars 2024 de le sanctionner de 28 jours de suspension de sa licence Encadrement - Extension Dirigeant de la FFvolley.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

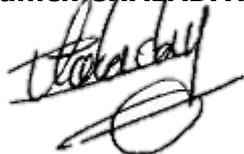
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY et Tarik DEZISSERT et Mesdames Charlene MALAGOLI et Marie JAMET ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 31 mai 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**



E

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur E en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Ile-de-France de volley prise lors de sa séance du 9 mars 2024 de le sanctionner de 42 jours de suspension de sa licence Encadrement - Extension Educateur sportif de la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur NOURAOU, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 23 mars 2024 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 31 mai 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur E, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile-de-France de Volley (LIFV) a saisi la Commission de Discipline Régionale (CRD) de la LIFV afin de statuer sur le comportement de Monsieur E, entraîneur de l'équipe de X, qui aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de J, joueur de l'équipe adverse du Y dans le cadre de la rencontre opposant les deux équipes pour le compte de la 8^{ème} journée du Championnat de Pré-Nationale Senior Masculin – Poule A en date du 03/12/2023 ;

RAPPELANT qu'en effet, Monsieur E aurait fait un geste obscène et/ou eu un comportement agressif envers Monsieur J ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Madame R, en sa qualité de représentante de la LIFV chargée de l'instruction du dossier ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 9 mars 2024, la CRD a décidé de sanctionner Monsieur E de « 42 jours de suspension », « CONSIDERANT [qu'il] s'est adressé à une personne du public accompagné d'un geste » et « que le geste de Monsieur E semble avoir provoqué une certaine confusion dans le public » ; constatant ainsi un « manquement au devoir d'entraîneur » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 23 mars 2024 au secrétariat de la Commission Fédérale d'Appel (CFA) de la FFvolley, Monsieur E a entendu interjeter appel de la décision de la CDR [Cf. Pièce jointe] avançant que « *personne ne peut affirmer [l'avoir] vu faire ce geste obscène [qu'il] affirme ne pas avoir fait. [Sa] seule faute ayant été de [s']adresser à un ami accompagné de sa femme et ses enfants dans le public.* » ;

CONSTATANT qu'au sein des éléments du dossier, Monsieur J affirme dans un rapport écrit le 29 février 2024 que « *M. E a effectué des gestes obscènes envers le public rassemblé sur le balcon du gymnase. Pendant une dizaine de secondes, et à plusieurs répétitions face au public et dos à l'arbitre, il a effectué un geste de « masturbation »* » ; qu'il précise également qu'à la fin du match, après « *avoir souhaité porter réclamation [...], M. E qui, agacé par la persistance de nos actes, a commencé à tenir les propos injurieux* », précisant qu'il lui aurait demandé « *de le suivre dehors pour [qu'ils] règlent l'histoire entre [eux]* », propos entendus par un arbitre qui serait alors intervenu ;

CONSTATANT que les rapports écrits des arbitres de la rencontre susvisée viennent corroborer le témoignage de Monsieur J en ce que Monsieur A1, 1^{er} arbitre de la rencontre, affirme notamment que « *l'entraîneur A (X) Mr E s'est rapproché physiquement et de manière agressive du joueur 7. Il était prêt à en venir aux mains.* » ; qu'en outre Monsieur A2, second arbitre,

précise que « *l'entraîneur A de X, Mr E, en partant, a interpellé et insulté le joueur n°7 du Y Mr J. A ce moment, nous décidons avec le 1^{er} arbitre d'expulser l'entraîneur de X Mr E* » ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur E précise devant en, première instance devant les membres de la CRD qu'il avait « *pensé [que le joueur] voulait en venir aux mains* » et admet alors avoir « *enlevé [son] manteau et [avoir] dit « viens dehors on va s'expliquer »* », qu'à la suite de cela, « *Le ton est monté et Monsieur A [son adjoint] est venu calmer les esprits* » ;

CONSTATANT qu'en outre Monsieur E affirme avoir fait « *des gestes de la main* » en parlant à des « *amis* » installés dans le public, mais qu'il ne s'agissait pas de « *gestes vulgaires* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : - Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, - En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement menaçant et/ou agressif* » d'un éducateur sportif envers un autre éducateur sportif ou le public, le licencié peut être sanctionné d'une suspension d'une durée allant de 6 à 12 mois si les faits se sont déroulés dans le cadre du match et de 8 à 16 mois s'ils se sont déroulés en dehors du cadre du match ;

CONSIDERANT qu'en effet les rapports de Messieurs A1 et A2 concordent en tout point quant au déroulement de la rencontre et des faits rapportés ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'aucun élément produit par Monsieur E ne permet de remettre en cause lesdits rapports des officiels et ainsi de renverser la présomption de véracité dont ils sont imprégnés ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce genre de comportement, dans le cadre ou en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, est prohibé par les règlements afin de garantir le bon déroulement – en toute sérénité – des compétitions organisées par la FFvolley, mais également la protection des licenciés et acteurs desdites compétitions ;

CONSIDERANT cependant qu'aucun des deux arbitres présents n'a vu de geste obscène de la part de Monsieur E lors de la rencontre ;

CONSIDERANT également que la ou les personnes qui ont tenu des propos grossiers ni son ou ses destinataire(s) n'ont pu être identifiés distinctement ; que néanmoins Monsieur E a admis avoir tenu des propos menaçants « *viens dehors on va s'expliquer* » ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadmissible de Monsieur E caractérise, dans et en dehors du cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, - notamment un comportement menaçant et agressif - ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur E aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la durée de la sanction y afférente soit aménagée ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur E de quarante-deux (42) jours de suspension de sa licence Encadrement - Extension Educateur sportif de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY et Tarik DEZISSERT et Mesdames Charlène MALAGOLI et Marie JAMET ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 31 mai 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**

